RÉPUBLIQUE FRANÇAISE NOUVELLE-CALÉDONIE

JMS/JE
Départ : 7900

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/2480

PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DES CANONS DE OUÉMO

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu le courriel de madame Dominique CHAPPELIN-ROGER, vice-présidente de l'association calédonienne d'astronomie (ACA) du 30 juillet 2026, enregistré en mairie sous le n° 9070,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER/

À l'occasion d'une soirée d'observation des astres, une portion du domaine public est mise à disposition à titre gratuit auprès de l'association calédonienne d'astronomie (ACA), représentée par son président, monsieur Jean-Christophe MILLOT, domicilié au 24 rue Pierre Revercé (BP 3827 - 98846 NOUMEA CEDEX), sur le site des canons de Ouémo, afin d'y installer des télescopes, le vendredi 13 novembre 2026 à partir de 18h00.

ARTICLE 2/

En cas de report de la soirée d'observation des astres, pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1er sont applicables le vendredi 20 novembre 2026, aux mêmes horaires.

ARTICLE 3/

Cette mise à disposition peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4/

L'association calédonienne d'astronomie (ACA) est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire veille à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux sont laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun poinçonnement du sol et aucun déversement d'huile de cuisson n'est toléré.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne peut entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations doit être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Le stationnement de véhicules est strictement interdit sur les espaces verts.

ARTICLE 5/

Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 6/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 07 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMÉA • NOUVELLE-CALÉDONIE •

DESTINATAIRES

Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale :	
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
DEP (SEEP)	1
SCEB :	
SPPV	1
DSIS	1
Mise en ligne	1
Intéressée :	
papou@canl.nc	1